

ARRETE MUNICIPAL

Portant interdiction de circulation et stationnement des véhicules poids lourds de plus de 3,5T – 5,5T ou 7T

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de :

- son affichage en Mairie le

24/06/2021

et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou via par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification

Le Maire,
Guy HEDDEBAUX



LE MAIRE DE FRETHUN,

Commune de : FRETHUN

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1, L2212.2 et L2212.3 et suivants;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R141-3

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 à R411.28 et R422.4

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la responsabilité du maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques ;

CONSIDERANT l'état général de la voirie communale et la nécessité de la protéger contre tout risque de dégradation ;

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules de plus de 7 tonnes, est interdite sur l'ensemble des voies communales, sauf desserte locale.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules assurant une mission de service public : les véhicules d'incendie, de secours, de police, de transports en commun, les véhicules de collecte d'ordures ménagères, de tri sélectif, les véhicules des services municipaux, les véhicules nécessaires aux activités agricoles et les véhicules bénéficiant d'autorisations particulières dans le cadre des livraisons ne sont pas concernés par cette disposition.

La circulation des véhicules de plus de 5,5 tonnes est interdite Rue de l'Eglise, sauf desserte locale.

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, est interdite Rue verte, Impasse des Pâquerettes et « Résidence les Argilières », sauf desserte locale

Article 2

Le stationnement des bus (transports urbains, transports scolaires, de tourisme) et des véhicules de plus de 3,5T est interdit sur l'ensemble des voies communales et des places publiques sauf autorisation spéciale sollicitée au préalable auprès de la commune.



Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sera mis en place à la charge de la commune de Fréthun

Article 4

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Fréthun, dont ampliation sera adressé au Commandant de Brigade de Gendarmerie de Fréthun, aux services de transports en commun, ainsi qu'au directeur de la MDADT, lesquels sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fréthun, le 24 Juin 2021

Le Maire

Guy HEDDEBAUX

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Guy Heddebaux', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'VILLE DE FRÉTHUN' at the top, 'MAIR' on the left, and 'FRÉTHUN (62)' on the right, with a star on the right side.